DOMMAGES D'EAU EAU AU-DESSUS DU SOL

Les termes en caractères gras sont définis au contrat auquel cet avenant est annexé.

Sous réserve de la franchise, l'ensemble des indemnités payables pour les Garanties A, B, C, D et les Garanties complémentaires se limite au montant de garantie A – Bâtiment si nous vous assurons en tant que propriétaire ou garantie C - Contenu si nous vous assurons en tant que copropriétaire occupant ou locataire occupant, stipulé aux Conditions particulières.

NOUS COUVRONS les dommages d'eau directement causés aux biens assurés par :

- la pénétration ou l'infiltration soudaines et accidentelles de la pluie ou de la neige à travers les toits ou les murs, ainsi que par leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert dans la Première partie – Assurance de biens;
- 2. une fuite, un refoulement ou un débordement soudains et accidentels de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées, notamment les exclusions concernant les dommages d'eau causés aux biens par :

- 1. la pénétration, l'infiltration ou le ruissellement des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs;
- 2. les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l'Assuré;
- 3. survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous.

0331QF (05/2010)